

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté smictom sl bossay.odt

**ARRETE DE CHANGEMENT
D'EXPLOITANT**

**portant mutation au profit du SMICTOM DU SUD LOCHOIS
de l'autorisation de poursuivre l'exploitation
des installations situées au lieu-dit «Les Fonds de Launay»
à Bossay-sur-Claise**

N° 19022

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.513-1, R. 512-31 et R. 516-1 à 6 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 332 du 19 octobre 1983 (sous-préfecture de Loches), 14034 du 5 août 1993 et 15639 du 31 mai 2000 délivrés au SMICTOM du CANTON de PREUILLY-SUR-CLAISE pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères au lieu-dit «Les Fonds de Launay» à Bossay-sur-Claise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15896 du 7 juin 2001 autorisant le SMICTOM du CANTON de PREUILLY-SUR-CLAISE à exploiter, sur le même site, une déchetterie et une plate-forme de broyage-compostage de déchets végétaux et fixant le montant des garanties financières liées à l'exploitation du centre d'enfouissement technique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 prenant acte de la dissolution du SMICTOM du CANTON de PREUILLY-SUR-CLAISE au profit du SMICTOM du SUD LOCHOIS ;
- VU** la demande du SMICTOM du SUD LOCHOIS sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter les installations situées au lieu-dit «Les Fonds de Launay» à Bossay-sur-Claise, précédemment exploitées par le SMICTOM du CANTON de PREUILLY-SUR-CLAISE ;
- VU** le dossier d'actualisation des garanties financières de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisé transmis par l'exploitant le 28 février 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2011 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 9 juin 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du SMICTOM du SUD LOCHOIS le 10 juin 2011 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par le SMICTOM du CANTON de PREUILLY-SUR-CLAISE ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du SUD LOCHOIS, dont le siège social est situé 13, rue Carnot à Descartes (37160), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations implantées au lieu-dit «Les Fonds de Launay» à Bossay-sur-Claise. Ceci inclut la surveillance trentenaire de l'installation de stockage des déchets ménagers, dont le fonctionnement a cessé en 2002.

Le SMICTOM du SUD LOCHOIS devra se conformer aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux susvisés :

- n° 332 du 19 octobre 1983,
- n° 14034 du 5 août 1993,
- n° 15639 du 31 mai 2000,
- n° 15896 du 7 juin 2001.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions du titre 1 de l'arrêté n° 15896 du 7 juin 2001 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles des articles a) à i) ci-dessous.

a) Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent uniquement à l'activité de stockage des déchets ménagers dont le fonctionnement a cessé le 31 décembre 2002.

Les garanties financières ont pour but d'assurer à l'Etat que les moyens nécessaires à la surveillance du site et au maintien en sécurité de l'installation, aux interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi qu'à la remise en état après fermeture seront effectivement disponibles en cas de défaillance de l'exploitant.

b) Montant des garanties financières

La méthode de calcul des garanties financières retenue par l'exploitant est la méthode dite détaillée selon les modalités prévues dans les circulaires n° 96-858 du 28 mai 1996 modifiée et n° 532 du 23 avril 1999, relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

	Périodes	Montant total des garanties à constituer (€HT)
<i>Post-exploitation</i>	1 à 5 ans	467 867
	6 à 10 ans	350 900
	11 à 15 ans	176 853
	16 à 20 ans	175 227
	21 à 25 ans	163 786
	26 à 30 ans	156 281

c) Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

d) Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

e) Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

f) Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

g) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

h) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

i) Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi selon les modalités définies à l'article 3.2.8 de l'arrêté n°18 348 du 22 avril 2008.

ARTICLE 3 – ECHEANCES

Le SMICTOM du SUD LOCHOIS doit adresser au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, dans un **délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au maire de Bossay-sur-Claise.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois minimum à la porte de la mairie de Bossay-sur-Claise.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Bossay-sur-Claise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 Juil. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ